

Secrétariat d'Etat aux migrations
Etat-major, Affaires juridiques
Mme Sandrine Favre et
M. Alexandre Diener
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Par courriel à :
sandrine.favre@sem.admin.ch et
alexandre.diener@sem.admin.ch

Coire, le 12 octobre 2016

Révision de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) : consultation

Madame, Monsieur,

La Conférence Suisse des Délégué(e)s à l'Égalité entre femmes et hommes (CSDE), qui regroupe tous les services et bureaux des pouvoirs publics suisses consacrés à l'égalité entre les femmes et les hommes, saisit volontiers l'occasion de prendre position sur le projet cité en titre.

1. Généralités

La CSDE accueille en particulier favorablement le fait que la présente révision tient fondamentalement compte des recommandations du groupe d'experts visant une meilleure protection des personnes qui, dans l'exercice de la prostitution, ont été victimes d'infractions au sens de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI). Quant aux commentaires article par article du projet de révision, la CSDE vous soumet encore les remarques et préoccupations suivantes.

2. Ad art. 30, al. 1, let. e^{bis} P-LEtr

L'art. 30, al. 1, let. e^{bis}, du projet de révision prévoit qu'il puisse être dérogé aux conditions d'admission visées aux art. 18 à 29 LEtr, afin de régler le séjour des personnes étrangères *qui exercent la prostitution* et ont subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle durant l'exercice de cette activité. Cette disposition doit être saluée sur le principe. Il faut toutefois noter qu'avant même la suppression du statut d'artiste de cabaret, le groupe national d'experts a signalé, dans son rapport du 24 mars 2014, une multitude d'autres travailleuses et travailleurs vulnérables qui sont exposés à un potentiel d'exploitation considérable et des situations de dépendance excessives. De plus, ces situations ne sont soumises qu'à des contrôles très limités par les autorités du marché du travail et de la migration. L'étude du groupe d'experts identifie notamment, parmi les autres travailleurs et travailleuses vulnérables, les personnes travaillant dans le domaine des soins, de l'économie domestique, de l'hôtellerie-restauration, de la construction, de l'agriculture et de l'industrie textile. Il n'est donc pas possible de limiter les problèmes et déficits mentionnés de la mise en œuvre des mesures de protection exclusivement au domaine du cabaret, de l'érotisme et de la prostitution. Dans les autres domaines de travail précaire également, les personnes sont particulièrement exposées au risque d'être exploitées et victimes d'infractions (souvent en lien avec leur statut de séjour). L'abrogation prévue de la

let. d supprimerait complètement la protection légale de ces personnes. De ce fait, la protection accrue prévue par l'art. 30, al. 1, let. e^{bis}, LEtr ne saurait être limitée à la branche de la prostitution. Il faut au contraire étendre cette protection à toutes les personnes soumises à des conditions de travail précaires qui, dans le cadre de leur activité lucrative, sont victimes d'infractions.

La CSDE propose la modification suivante de l'art. 30, al. 1, let. e^{bis}, P-LEtr :

¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants :

d. *abrogée*

e^{bis}. *Régler le séjour des étrangers qui exercent la prostitution soumis à des conditions de travail précaires et qui ont subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle durant l'exercice de cette leur activité lucrative.*

Il serait éventuellement possible de renoncer à abroger l'art. 30, al. 1, let. d, LEtr et de régler les détails y relatifs **par voie d'ordonnance** (OASA).

3. Ad art. 59a P-LEtr

La nouvelle disposition prévoit explicitement que la personne réfugiée a, de manière générale, l'interdiction de se rendre dans son Etat d'origine ou de provenance. Ancrer légalement la supposition que les réfugiés se placent librement sous la protection de leur pays d'origine ou de provenance s'ils y retournent ne suscite pas de contestation. Mais la possibilité, désormais explicitement prévue *sous forme de règle générale*, d'étendre l'interdiction de voyage aux états limitrophes de ce pays pose problème. En cas d'abus, cette interdiction de voyage s'appliquerait à *l'ensemble* des réfugié-e-s d'un Etat d'origine ou de provenance et elle ne pourrait être levée qu'exceptionnellement par le Secrétariat d'Etat aux migrations, sur la base d'une demande individuelle et pour des raisons majeures. Il faut noter que voyager dans un pays limitrophe de leur pays d'origine ou de provenance représente souvent pour les personnes réfugiées la seule possibilité (légale) de rencontrer les membres de leur famille. D'une part, se rendre dans le pays d'origine ou de provenance entraîne automatiquement le retrait du statut de réfugié-e. D'autre part, soit en raison d'une obligation de visa stricte, soit pour des raisons financières, les membres de la famille restés dans le pays d'origine ou de provenance ne sont généralement pas en mesure de venir en Suisse ou dans les pays voisins du nôtre.

La CSDE propose la modification suivante de l'art. 59a P-LEtr :

¹ ~~La personne réfugiée a l'interdiction de se rendre dans son Etat d'origine ou de provenance. S'il existe des motifs sérieux de penser que cette interdiction n'est pas respectée, le SEM peut prononcer à l'encontre de l'ensemble des réfugiés d'un Etat d'origine ou de provenance une interdiction de se rendre dans d'autres Etats, en particulier dans les pays limitrophes de cet Etat.~~

² ~~Le SEM peut autoriser une personne à se rendre dans un Etat touché par l'interdiction de voyager prévue à l'al. 1, 2^e phrase, lorsque des raisons majeures le justifient.~~

4. Ad art. 115 P-LEtr

Il convient de penser que la protection visée à l'art. 30, al. 1, let. e^{bis}, P-LEtr concerne prioritairement des personnes migrantes dont le statut de séjour est précaire. C'est pourquoi la réglementation proposée, selon le libellé explicite du rapport explicatif, doit protéger de la même manière toutes les victimes d'infractions. Cette protection doit s'appliquer que la personne concernée ait exercé cette activité légalement ou illégalement (rapport explicatif, page 8). La possibilité, prévue à l'art. 115, al. 1, let. c, LEtr, de poursuivre pénalement l'exercice d'une activité lucrative illégale en dépit du statut de victime au sens de la LAVI est diamétralement opposée au but et à la finalité de l'art. 30, al. 1, let. e^{bis}, P-LEtr. Les peines

éventuellement encourues induiraient une marginalisation supplémentaire des victimes d'infractions. En vertu de l'art. 115, al. 1, let. c, LEtr, pour engager une action contre les auteur-e-s d'infractions, ces victimes devraient consentir à subir une peine sanctionnant le caractère illégal de leur activité.

La CSDE propose donc la modification suivante de l'**art. 115 LEtr** :

¹ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque :

c) exerce une activité lucrative sans autorisation, sauf si les conditions visées à l'art. 30, al. 1, let. e ou e^{bis} sont remplies.

⁴ En cas d'exécution immédiate du renvoi ou de l'expulsion, le juge peut renoncer à poursuivre l'étranger sorti ou entré illégalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine, en particulier si les conditions visées à l'art. 30, al. 1, let. e ou e^{bis} sont remplies.

5. Remarque sur l'article 50 LEtr

Bien que l'article 50 LEtr ne fasse pas directement l'objet de la présente révision, il nous paraît important de rappeler que son but est notamment de protéger les victimes de violence conjugale qui n'osent pas quitter leur conjoint-e par crainte de perdre leur titre de séjour. Il est notoire que cette disposition est appliquée de manière très stricte par les autorités cantonales, ce qui rend souvent nulle la protection de ces victimes.

Afin de clarifier, en français, la portée de l'art. 50 al. 1 LEtr, la CSDE propose la modification suivante :

¹ Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans **l'un des** ~~les~~ cas suivants:

a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; **ou**

b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

Tout en vous remerciant du bienveillant examen que vous réservez à nos propositions, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom de la Conférence Suisse des Délégué(e)s à l'Égalité entre Femmes et Hommes,

la présidente :



Silvia Hofmann